



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-030 /SG/DICTAJ/BRA du 11 avril 2016
Portant autorisation de la société SNR à exploiter une plate-forme de tri,
transit, et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Baie-
Mahault, Impasse Fournier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.211-1, L. 511-1, L. 512-1, R.512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** la demande présentée le 09 décembre 2014 (*réf. A68674, indiceB*) par la société SNR dont le siège social est situé *Immeuble Orchidée – Rue Henri Becquerel, ZI Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT*, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit, et broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Baie-Mahault (97129) au site situé *Impasse Fournier, 97122 BAIE-MAHAULT* ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision par ordonnance n°E13000026/97 en date du 07 octobre 2013 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-024/SG/DICTAJ/BRA du 10 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 07 avril 2015 au 07 mai 2015 inclus, sur le territoire des communes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur remis le 02 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve émis par la mairie de Baie-Mahault en date du 29/07/2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 février 2016;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet ;
- Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 05/06/2015 et remis en Préfecture le 02/09/2015 ;
- Considérant** les réponses aux réserves émises par la commune de Baie-Mahault transmises par SNR le 25 novembre 2015 ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Orchidée, Rue Henri Becquerel, ZI Jarry 97122 Baie-Mahault, est autorisée à exploiter une plate-forme de tri, transit, et broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Baie-Mahault sur son site situé Impasse Fournier à proximité de la rue Thomas Edison.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur de l'activité sur le site	Régime ICPE
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Cisaillage/pressage des ferrailles : 50 t/j Broyage des plastiques : 1 t/j Broyage pneumatiques : 4 t/j Total : 55 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	Stockage métaux ferreux vrac : 1000 m ² Conditionnement : 2 conteneurs 20' : 28 m ² Total : 1028 m²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage plastiques entrant : 150 m ³ Conditionnement plastique : 1 conteneur 20' : 30 m ³ Stockage pneus entrant : 150 m ³ Conditionnement pneus : 1 conteneur 20' : 30 m ³ Total : 360 m³	D

(1) : A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Baie-Mahault	AK 202 et AK 212	Impasse Fournier

La surface occupée par les installations est au plus de 2 302 m².

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE ET CAPACITÉS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- une dalle béton de 2300 m² recouvrant l'intégralité des parcelles,
- une cisaille,
- une presse,
- un broyeur à plastiques et pneumatiques,
- un pont bascule à l'entrée du site,
- plusieurs conteneurs de 20' pour le conditionnement des métaux, plastiques et pneus avant expédition,
- un bureau à l'entrée du site,
- un séparateur hydrocarbures traitant l'ensemble des eaux du site,
- une cuve de gazole de 5 m³ (pour les engins de manutention).

Le traitement des déchets au titre de la rubrique 2791 (cf. tableau de nomenclature article 1.2.1) consiste en :

- le pressage / cisailage des métaux ;
- le broyage des plastiques et pneumatiques à l'aide d'un broyeur dédié.

L'ensemble de ces zones sont repérées sur le plan d'ensemble joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PERSONNEL

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de traitement des déchets et des effluents, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Pour les futurs aménagements paysagers, l'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de la Guadeloupe.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, les roues des véhicules sont désinfectées après chaque utilisation.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance.

Tous les locaux de stockage des matières premières sont nettoyés au moins deux fois par semaine. Les récipients, conteneurs doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 2.3.2 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents issus des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.3.1	Pont-bascule	Périodiquement conformément à la réglementation applicable
6.2.4	Niveaux sonores	A la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
7.5.1	Équipements énoncés à l'article 7.5.1	Suivant réglementation

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envois seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 CONDITIONS DE REJET

Les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation, transvasement de déchets ou produits pulvérulents, présence de transporteurs à bande...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION, DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces conditions propres à limiter les envois lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 ODEURS

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 3.1.5 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.6 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution communal. Cette eau est utilisée exclusivement pour les usages domestiques (bureaux, WC et douches...).

Tout autre mode d'approvisionnement (eau de surface, souterraines, marine, etc.), à l'exclusion du captage des eaux pluviales, est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux usées domestiques (EU)
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) issues des voiries, parkings et aires de stockage extérieures

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.2.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le sol doit être étanche et conçu de façon à faciliter l'écoulement des eaux pluviales potentiellement polluées vers le(s) dispositif de traitement (séparateur(s) d'hydrocarbures) .

4.2.2.2. Entretien

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.2.3.1. Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.3.2. Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.2.3.3. Entretien des ouvrages de traitement

Le site dispose d'au moins un séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents (eaux pluviales potentiellement polluées). Les éléments démontrant leur bon dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le(s) débourbeur-déshuileur(s) sont vidangés périodiquement au minimum une fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire par une entreprise spécialisée dûment autorisée.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les opérations de nettoyage des dispositifs de traitement (quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte). Il indique également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des effluents. Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4 REJET DES EFFLUENTS ET VALEUR LIMITES D'ÉMISSIONS

4.2.4.1. Points de rejet

Les eaux usées (EU) issues des sanitaires et des toilettes transitent par un système d'assainissement autonome de type fosse toutes eaux. Ce dispositif est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) sont collectées puis acheminées vers le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce point de rejet (localisé sur le plan en annexe) présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur)

Les coordonnées UTM de ce point de rejet sont :

coordonnées UTM : Est (X) : 654128,46 ; Nord (Y) :1797298,40

4.2.4.2. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

4.2.4.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.2.4.4. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

Les eaux pluviales avant rejet doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de concentration
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

(valeurs issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

4.2.4.5. Auto-surveillance des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux

prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un premier contrôle de la qualité des effluents rejetés sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur (vannes, obturateurs, etc.) afin de recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6 PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchet reçu est réalisé afin de vérifier sa conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

Activités	Nature des déchets	Codes de la classification	Tonnages annuels admissible
Métaux	Métaux ferreux	16 01 17	15 000 t
	Métaux ferreux et non ferreux	20 01 40	
Plastiques	Bouteilles	16 01 19	250 t
	Bacs OM	17 02 03	
	Pare-chocs	19 12 04	
	Matières plastiques	20 01 39	
Pneus	Pneus usagés	16 01 03	1 000 t

ARTICLE 5.1.3 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Il contient les informations suivantes :

- La date de réception du déchet
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet entrant ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- Le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement européen n°1013/2006 relatif aux transferts de déchets ;
- Le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation de destination du déchet selon les annexes I et II du règlement susvisé.

ARTICLE 5.1.4 PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1 RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour chaque catégorie de déchets (matières plastiques, métaux, pneus). Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.2.2 STOCKAGE

Le stockage des déchets doit s'effectuer sur des aires dédiés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) et d'incendie et facilitant les moyens de secours en cas d'incendie.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation ou de traitement autorisées à les recevoir.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur de stockage des déchets ne peut excéder 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

ARTICLE 5.2.3 OPÉRATIONS DE TRI ET DE TRAITEMENT

Les déchets triés sont entreposés de manière à prévenir les risques de mélange.

Seuls les opérations de traitement suivantes sont autorisées :

- Cisailage/pressage des ferrailles : 50 t/j
- Broyage des plastiques : 1 t/j
- Broyage des pneumatiques : 4 t/j

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination (élimination, valorisation) sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.3.2 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, ainsi que la nature des opérations de valorisation ou d'élimination finale qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le nom et l'adresse du producteur du déchet ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement européen n°1013/2006 relatif aux transferts de déchets ;

- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II du règlement européen susvisée.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1 GÉNÉRALITÉS

Les déchets produits par l'installation sont gérés dans les mêmes conditions que les déchets entrants (application des dispositions prévues aux chapitres 5.1 à 5.3).

ARTICLE 5.4.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les seuls déchets produits par l'installation sont les suivants :

Activités	Nature des déchets	Codes de la classification	Volumes
DIB	DIB	20 01 01 à 20 01 11	< 1,1 m ³ hebdomadaire
Séparateur hydrocarbures	Boue issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Environ 3 m ³ /an

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS

ARTICLE 5.5.1 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-54 du code de l'environnement relatif au transport par route. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2 TRANSFERT TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Ils font l'objet de contrôles réguliers permettant de s'assurer de leur conformité avec la réglementation.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jour fériés exclus)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

ARTICLE 6.2.4 MESURES DES NUISANCES SONORES

Une campagne de mesure de bruit est effectuée au moment de la mise en exploitation du site soumis à autorisation.

Ensuite, une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme compétent à compter de la date de la dernière mesure réalisée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble du site (y compris la limite côté mangrove) est clôturé par un mur coupe-feu d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 ACCESSIBILITÉ AUX ENGIN A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- elle est située sur au moins un demi-périmètre des bâtiments ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la force portante est de 130kN (40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4.5m) ;
- le rayon intérieur est au minimum de 11 m ;
- la surlargeur est de 15/R pour un rayon intérieur inférieur de 50 m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.

Cette voie devra rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).

ARTICLE 7.2.3 CONCEPTION DU SITE

Le site est entièrement clôturé (y compris côté mangrove) par des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,5 m. Le portail d'accès est fermé en dehors des heures d'exploitation. Une caméra permet d'assurer la télésurveillance des installations.

Les dalles de stockage des plastiques et des pneus entrants sont entourées, sur 3 de leurs 4 côtés, de murs coupe-feu de degré 2 heures de hauteur 4 m.

ARTICLE 7.2.4 DÉGAGEMENTS

Des dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).

La direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, dont être signalée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de santé au travail.

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

ARTICLE 7.2.5 VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Un désenfumage est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'I.T. 246 (ou à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D).

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Les organes de commande manuelle du système de désenfumage doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.2.6 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.2.9 MOYENS DE SECOURS

Un poteau incendie de débit 60 m³/h est implanté à moins de 100 m de l'entrée du site. A défaut l'exploitant doit justifier d'une réserve d'eau de 120 m³ permettant en tout temps aux sapeurs pompiers de disposer pour lutter contre un incendie d'un débit d'eau de 60 m³/h pendant 2 heures.

Le site est équipé avec des extincteurs adaptés et répartis à proximité des aires de stockage présentant des risques spécifiques, en nombre suffisants et de type approprié aux risques à combattre, et compatibles avec les produits stockés, conformément à la réglementation applicable.

Les consignes de sécurité sont affichées et mentionnent la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.

Les services de secours sont informés en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

Une formation théorique est assurée auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.

Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- I. Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur.
- II. Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
- III. Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 7.3.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.6.

ARTICLE 7.5.2 PROTECTION ET PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

- I. L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.
- II. L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.
- III. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux

exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

- IV. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF ET PLAN DE LUTTE

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, conformément à leurs prescriptions figurant au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4 INFORMATION DU PERSONNEL

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre (type fiches réflexes),
- du code des signaux d'alerte.

ARTICLE 7.5.5 EMPLOI D'OUTILLAGE GÉNÉRATEUR DE POINT CHAUD

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

ARTICLE 7.5.6 REGISTRE DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 7.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L. 171-1 I et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède aux contrôles prévus à l'article 4.2.4.5. du présent arrêté selon les périodicités définies. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées annuellement et portent sur la totalité des paramètres visés à l'article 4.2.4.5.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 SUIVI ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant, selon la périodicité fixée, sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et accessible par le lien Internet suivant:
<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année ses émissions et transferts de polluants et ses déchets selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 susvisés. La déclaration de l'année N-1 est transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N à partir du site de télédéclaration en ligne GEREPEP suivant :
<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepep/>

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.3-NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Baie-Mahault et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture*

Jean-François COLOMBET

ANNEXE

PLAN DE MASSE DE L'ETABLISSEMENT

NB : ce plan fait également apparaître le sens d'écoulement des eaux pluviales (flèches en pointillés) :

